

## **Re Dalla-Longa**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**et**

**Sherry Jean Dalla-Longa (l'intimée)**

**2018 OCRCVM 20**

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 2 mai 2018  
Décision orale rendue le 2 mai 2018  
Décision écrite publiée le 14 juin 2018

### **Formation d'instruction**

Alan V. M. Beattie, c. r., président, William Welton et Kathleen Jost

### **Comparutions**

Tayen Godfrey, avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'OCRCVM

Jeffrey N. Thom, c. r., avocat de l'intimée

L'intimée a également comparu en personne.

---

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

---

### **L'introduction**

¶ 1 Une entente de règlement (annexée aux présentes) a été conclue le 26 mars 2018 entre Sherry Jean Dalla-Longa (l'intimée) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

¶ 2 L'entente de règlement contient un exposé complet des faits convenus, une description des contraventions et les modalités de règlement. L'intimée reconnaît les contraventions qui sont décrites dans l'entente de règlement. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. Il est stipulé que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction et que si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

¶ 3 La formation d'instruction a siégé le 2 mai 2018 conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM. L'entente de règlement a été présentée à la

formation d'instruction pour que celle-ci l'accepte ou la rejette. L'OCRCVM a remis un recueil avant l'audience de règlement à l'intimée et à son avocat ainsi qu'aux membres de la formation d'instruction.

¶ 4 Après avoir entendu les observations orales de l'avocat de la mise en application et de l'avocat de l'intimée, la formation a accepté à l'unanimité l'entente de règlement et en a signé un exemplaire.

### **Les allégations**

¶ 5 Dans l'entente de règlement, l'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

- (a) De janvier 2011 à décembre 2015, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients DF et JF, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.
- (b) De janvier 2011 à décembre 2015, l'intimée a fait des recommandations qui ne convenaient pas à ses clients DF et JF, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.
- (c) De janvier 2011 à juillet 2013, l'intimée a versé un dédommagement financier à ses clients DF et JF à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

### **Les faits**

¶ 6 Les faits, dont le personnel et l'intimée ont convenu, sont exposés dans l'entente de règlement. En voici un résumé :

- Pendant quatre ans, l'intimée a recommandé à ses clients des titres d'organismes de placement collectif qui comportaient des frais d'acquisition reportés (FAR). Les clients, mari et femme agriculteurs, n'étaient pas des investisseurs avertis. Leurs placements en titres d'organismes de placement collectif s'élevaient à 500 000 \$ et représentaient la totalité de leur actif liquide. Compte tenu des FAR, ces placements ne convenaient pas à ces clients, qui devaient être en mesure de liquider périodiquement une partie de leurs placements pour exploiter leur ferme. Les clients n'ont pas compris les incidences des placements effectués dans des titres d'OPC assujettis à des FAR.
- À l'insu et sans le consentement de son employeur, l'intimée a personnellement remboursé aux clients la plus grande partie des FAR qu'ils avaient dû payer.
- L'intimée n'a pas répondu avec franchise lorsque le service de la conformité de son employeur l'a interrogée au sujet de ce remboursement, puis durant l'enquête du personnel.
- À l'heure actuelle, l'intimée n'est pas inscrite auprès de l'OCRCVM.

### **Les facteurs atténuants**

¶ 7 L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires. Les titres d'OPC, en soi, n'étaient pas des placements qui ne convenaient pas aux clients. Ce sont les FAR qui ne convenaient pas à ces derniers. Bien que les clients aient reçu un dédommagement de 5 644,29 \$ pour les frais qui ont découlé de leurs deux premiers retraits, ils n'ont reçu aucun dédommagement pour les FAR d'environ 1 800 \$ qu'ils ont dû payer ultérieurement lorsqu'ils ont liquidé leurs comptes pour transférer leurs avoirs à une autre institution financière qui n'acceptait pas les titres qu'ils détenaient. L'intimée n'était pas motivée par un enrichissement personnel et a assumé la responsabilité de ses actes.

### **La recommandation conjointe de règlement**

¶ 8 Le personnel et l'intimée ont convenu des sanctions et frais suivants :

- a) une amende de 40 000 \$;
- b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée d'un mois;
- c) une période de surveillance étroite de trois mois après l'inscription;
- d) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

### **Les observations du personnel**

¶ 9 M. Godfrey, avocat de la mise en application, a présenté un survol de la jurisprudence invoquée, résumé le rôle de la formation [*Re Milewski*, (1999) I.D.A.C.D. No. 17] et présenté la fourchette appropriée des sanctions fondée sur les décisions suivantes :

*Janmohamed (Re)*, 2016 LNOCRVM 45

*Munro (Re)*, 2016 LNOCRVM 47

*Connor (Re)*, 2015 LNOCRVM 43

*Latta (Re)*, 2014 LNOCRVM 5

*Kwok (Re)*, 2010 LNOCRVM 38

¶ 10 M. Godfrey a mis en relief les similitudes et les différences entre ces décisions et soutenu que ces dernières permettaient d'établir que les sanctions convenues se situent à l'intérieur de la fourchette appropriée, compte tenu surtout du manque de franchise de l'intimée durant les deux enquêtes.

### **Les observations de l'intimée**

¶ 11 M. Thom, avocat de l'intimée, a fait référence aux longues négociations qui ont eu lieu durant un an et qui ont mené à la conclusion de l'entente de règlement, ainsi qu'au désir de l'intimée de reconnaître sa conduite fautive et de tourner la page sur cet épisode. Il a fait observer que l'amende de 40 000 \$ était plutôt élevée par rapport à celles des décisions citées, mais que la formation d'instruction devrait accepter l'entente de règlement.

### **Les motifs de la décision**

¶ 12 Nous confirmons la décision que nous avons prononcée oralement à l'audience, étant convaincus que les contraventions alléguées ont été commises et que l'intimée a enfreint les Règles applicables, comme elle l'a elle-même reconnu.

¶ 13 Pour déterminer les sanctions à imposer, nous avons tenu compte des Lignes directrices sur les sanctions et de la jurisprudence sur laquelle le personnel s'est fondé (para. 9 ci-dessus). Même si nous sommes d'accord avec l'avocat de l'intimée pour dire que les sanctions convenues (para. 8 ci-dessus), en particulier la suspension d'un mois et l'amende de 40 000 \$, sont relativement plus élevées que certaines des sanctions imposées dans les décisions citées, nous estimons, tout comme l'avocat de la mise en application, que le manque de franchise de l'intimée durant les enquêtes constitue un facteur important. Il y a toutefois plusieurs facteurs atténuants en faveur de l'intimée (para. 7 ci-dessus), que nous avons pris également en considération. La somme proposée de 5 000 \$ à payer au titre des frais est certainement juste pour l'intimée et se situe à l'intérieur d'une fourchette raisonnable. Bien que cette somme ne couvre pas entièrement les frais engagés par l'OCRCVM, elle rend compte du fait que la collaboration de l'intimée a permis de limiter le travail à effectuer et les frais à engager par l'OCRCVM. La période de trois mois de surveillance étroite est également appropriée.

¶ 14 En nous fondant sur les principes généraux que sont la protection du public investisseur, la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité du marché des valeurs mobilières, la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée et la dissuasion générale,

nous concluons que les sanctions convenues par l'OCRCVM et l'intimée dans l'entente de règlement se situent à l'intérieur de la fourchette raisonnable établie dans les Lignes directrices sur les sanctions et dans les décisions. Nous concluons aussi que ces sanctions sont appropriées et devraient être acceptées.

Fait à Calgary (Alberta) le 14 juin 2018.

Alan V.M. Beattie

Président

William Welton

Membre représentant le secteur

Kathleen Jost

Membre représentant le secteur

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Sherry Jean Dalla-Longa (l'intimée).

### **PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

### **PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

#### **Aperçu**

4. Ces allégations ont été portées parce que l'intimée a recommandé à ses clients DF et JF des titres d'OPC assortis de frais d'acquisition reportés (FAR). Elle ne s'est pas rendu compte que ces placements ne convenaient pas à ses clients et elle a dû leur rembourser les FAR qu'ils avaient payés.

#### **Historique de l'inscription**

5. L'intimée ne travaille plus à titre de représentante inscrite. Elle a travaillé comme représentante inscrite chez Edward Jones de mars 2004 à juillet 2012, puis chez Raymond James Ltée jusqu'en janvier 2017.

#### **Défaut de connaître les clients et recommandations ne convenant pas aux clients**

6. DF et JF (M. et M<sup>me</sup> F) sont des producteurs de céréales qui ont des connaissances limitées en matière de placements. Lorsqu'ils ont ouvert leurs comptes auprès de l'intimée chez Edward Jones en décembre 2010, ils étaient âgés de 46 ans (DF) et de 42 ans (JF). En janvier 2011, ils ont transféré 500 000 \$ auprès de l'intimée, soit la totalité de leur actif liquide et environ 67 % de leur actif total. En juillet 2012, M. et M<sup>me</sup> F ont transféré leurs comptes auprès de l'intimée chez Raymond James Ltée.
7. Lorsque M. et M<sup>me</sup> F ont ouvert leurs comptes, seulement une partie de leurs placements devaient être à

long terme, puisqu'ils devaient être en mesure de liquider des avoirs pour exploiter leur ferme. L'intimée n'a pas tenu compte de ce facteur et leur a recommandé d'investir la totalité de leur portefeuille dans des titres d'OPC assortis d'un barème de FAR à payer sur une période de sept ans.

8. M. et M<sup>me</sup> F n'étaient pas des investisseurs avertis et se fiaient aux conseils de l'intimée. Cependant, celle-ci ne leur a pas adéquatement expliqué ce qu'étaient les FAR. Par conséquent, M. et M<sup>me</sup> F n'ont pas compris les incidences des placements effectués dans des titres d'OPC assujettis à des FAR. S'ils avaient compris la structure tarifaire associée à ces placements, ils ne les auraient pas effectués.
9. Durant les deux années qui ont suivi l'achat des titres d'OPC, M. et M<sup>me</sup> F ont dû effectuer deux retraits importants totalisant 135 000,00 \$ (27 % de leur portefeuille). Ces retraits ont entraîné des FAR totaux de 5 644,29 \$. Les clients ont par la suite liquidé leur compte conjoint au comptant et leurs CELI et ont dû payer d'autres FAR de 1 800,00 \$.

#### **Dédommagement versé par l'intimée aux clients**

10. À deux reprises, soit en juin 2011 et en juillet 2013, l'intimée a personnellement remboursé à M. et M<sup>me</sup> F les frais qu'ils avaient engagés dans leurs comptes, à l'insu et sans le consentement de son employeur. L'intimée est restée évasive et a fourni des renseignements trompeurs lorsqu'elle a plus tard été questionnée à propos de sa conduite.
11. Le 2 juin 2011, M. F a effectué un retrait de 35 000,00 \$ de son compte au comptant chez Edward Jones. Pour faciliter ce retrait, l'intimée a racheté des titres d'un fonds de Mackenzie, ce qui a entraîné des FAR de 1 484,29 \$. Le 15 juin 2011, un chèque de 1 484,29 \$ a été déposé dans le compte au comptant de M. F. Ce chèque a été tiré sur le compte bancaire personnel de l'intimée à TD Canada Trust, qu'elle utilisait aussi pour ses activités professionnelles. L'intimée a effectué ce remboursement à l'insu et sans le consentement d'Edward Jones.
12. L'intimée n'a pas parlé avec franchise de ce remboursement au cours de l'enquête menée par le personnel de l'OCRCVM. Elle a incorrectement indiqué qu'Edward Jones avait déduit le montant de 1 484,29 \$ de ses profits et pertes. Cependant, Edward Jones n'a appris ce paiement que plusieurs années après que l'intimée a commencé à travailler pour Raymond James.
13. Le 6 mars 2013, M. F a effectué un retrait de 100 000,00 \$ de son compte au comptant chez Raymond James. Pour faciliter ce retrait, l'intimée a racheté des titres de deux fonds de Mackenzie, ce qui a entraîné des FAR totaux de 4 160,00 \$. Le 3 juillet 2013, un chèque de 4 159,04 \$ a été déposé dans le compte au comptant de M. F. Ce chèque a été tiré sur le compte bancaire personnel de l'intimée à TD Canada Trust. L'intimée a effectué ce remboursement à l'insu et sans le consentement de Raymond James. Elle a ensuite acheté d'autres titres d'OPC assujettis à des FAR avec les 4 159,04 qu'elle avait remboursés à M. et M<sup>me</sup> F.
14. L'intimée n'a pas répondu avec franchise lorsque le service de la conformité de Raymond James l'a questionnée au sujet de ce remboursement. Elle a d'abord indiqué que M. F avait été dédommagé directement par le gestionnaire de l'OPC. L'intimée a par la suite reconnu que cela était incorrect.

#### **Conduite non motivée par un avantage financier**

15. La recommandation de l'intimée concernant les titres d'OPC qui ne convenaient pas aux clients n'était pas motivée par un enrichissement personnel.

#### **Incidence financière sur M. et M<sup>me</sup> F**

16. Même si M. et M<sup>me</sup> F ont reçu un dédommagement de 5 644,29 \$ pour les frais qu'ils ont assumés à la suite de leurs deux retraits, ils n'ont pas été dédommagés pour les FAR d'environ 1 800,00 \$ qu'ils ont

plus tard payés lorsqu'ils ont liquidé leur compte conjoint au comptant et leurs comptes d'épargne libres d'impôt.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

17. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- a) De janvier 2011 à décembre 2015, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients DF et JF, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.
  - b) De janvier 2011 à décembre 2015, l'intimée a fait des recommandations qui ne convenaient pas à ses clients DF et JF, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.
  - c) De janvier 2011 à juillet 2013, l'intimée a versé un dédommagement financier à ses clients DF et JF à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

18. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 40 000,00 \$;
  - b) une suspension de son inscription à un titre quelconque d'une durée d'un mois;
  - c) une période de surveillance étroite de trois mois après son inscription;
  - d) une somme de 5 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.
19. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

20. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
21. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

22. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
23. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
24. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits

qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

26. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
27. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
28. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
29. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
30. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

31. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
32. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 2 mai 2018.

« Témoin »

**Témoin**

« Témoin »

**Témoin**

« Sherry Jean Dalla-Longa »

**Sherry Jean Dalla-Longa**

« Tayen Godfrey »

**Tayen Godfrey**

Avocat de la mise en application, au nom du  
personnel de la mise en application de l'Organisme  
canadien de réglementation du commerce des  
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 2 mai 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Alan Beattie »

**Président de la formation**

« Kathleen Jost »

**Membre de la formation**

« William Welton »

**Membre de la formation**

*Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.*